

« ensemble pendant le jour, mais sont séparés la nuit dans des cel-
 « lules. Tous les directeurs des prisons avec lesquels j'ai parlé
 « ont été, sauf M. Stevens et M. le Directeur du pénitencier de
 « Louvain, les adversaires du système cellulaire pour un temps
 « plus long que deux ans. »

M. Visschers préfère encore au système de la maison de Lou-
 vain celui inauguré en Irlande par sir Walter Crofton et connu sous
 le nom de *Système irlandais* ou *système d'emprisonnement gra-*
duel. Il ajoute même que toutes ses sympathies sont acquises à ce
 système, qui lui paraît bien conçu dans son ensemble. Je n'ai pas
 ici à m'expliquer sur ce système, jusqu'à plus ample informé, et
 j'attends d'ailleurs à cet égard des documents qui me sont annoncés.
 Je citerai entre autres un examen comparé des divers systèmes
 qui se sont produits au Congrès de Londres, par un praticien dis-
 tingué, M. Beltrani Scalia, inspecteur général des prisons d'Italie ;
 travail qui doit paraître dans la prochaine livraison de la revue
 publiée à Rome sur la réforme et la discipline des prisons.

Je dirai du reste qu'on se trompe en paraissant généralement
 croire qu'il n'existe aujourd'hui que deux systèmes pour la réforme
 pénitentiaire, car le nombre en est réellement de trois, à savoir :
 le système de la séparation continue ; celui de l'isolement cellulaire
 de nuit et du travail en commun de jour sous la discipline du
 silence. avec la combinaison des trois mobiles de l'épreuve, de
 la crainte et de l'espérance par la classification répressive et
 rémunératoire ; et celui enfin qui sous le nom de système irlan-
 dais ou graduel, n'est qu'un système mixte qui aspire à fusionner
 les deux précédents.

J'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet.

Ch. LUCAS.

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.

10

357

F12 F4-5

LA

PEINE DE MORT

ET

L'UNIFICATION PÉNALE

A L'OCCASION DU PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

PAR M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE



On aura beau faire, on ne persuadera pas à l'Italie que l'aboli-
 tion de la peine de mort pratiquée en Toscane depuis si longtemps
 avec succès par deux millions cinq cent mille âmes, qui forment
 le dixième de la population italienne, ne puisse s'étendre aux
 autres neuf dixièmes de ses habitants, réputés incapables de parti-
 ciper à cette grande réforme de civilisation chrétienne.

Quant à moi, je ne saurais faire l'injure à un peuple aussi éclairé
 que le peuple italien, de le penser, de le dire et de le croire.

Cette extension, du reste, est l'unique solution qui puisse
 donner à la fois une légitime satisfaction à la sécurité publique,
 à l'unification pénale et au progrès humanitaire.

(Conclusion de l'Auteur.)

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

ROME

FRATELLI BOCCA
 VIA DEL CORSO, 216, 217

FLORENCE

STEFANO JOUHAUD
 VIA CALZAIOLI, 12

MARS 1874

352

TABLE.

	Pages.
PRÉFACE.	III
LETTRE A M. MANCINI, député au Parlement italien.	4
Motifs de cette lettre.	4
I. — Son objet.	3
II. — Importance et programme du mouvement abolitionniste depuis 1865.	5
III. — Résultat du mouvement abolitionniste depuis 1865 jusqu'à ce jour.	9
IV. — La sécurité publique exige-t-elle le maintien de la peine de mort en Italie et son rétablissement même en Toscane.	11
V. — Immoralité du rétablissement de l'échafaud pour arriver à l'unification pénale.	15
VI. — La peine de mort limitée aux crimes de récidive et de parricide pour tout le royaume comme compensation de son rétablissement en Toscane.	20
CONCLUSION. — L'extension de l'abolition de la peine de mort à tout le royaume est la seule unification pénale que son honneur conseille à l'Italie.	24
POST-SCRIPTUM.	29
LETTRE AUX ABOLITIONISTES ITALIENS.	31
APPEL de l'opinion abolitionniste à l'opinion libérale en Europe, à l'occasion du rétablissement de la peine de mort en Toscane, proposée par le projet de Code pénal italien.	35
DEUXIÈME lettre à M. Mancini.	38
PRÉSENTATION du projet de Code pénal au Sénat italien.	39
HOMMAGE du premier tirage au Parlement italien.	40

359

PRÉFACE.

Le premier tirage de cette brochure, publié en février, était uniquement consacré à la lettre adressée à M. le commandeur Mancini, député au Parlement italien.

Le second tirage, qui paraît aujourd'hui, comprend plusieurs additions et entre autres une lettre aux abolitionnistes italiens, un appel au nom de l'opinion abolitionniste à l'opinion libérale, et une deuxième lettre à M. Mancini.

L'auteur s'est empressé de faire le respectueux hommage du premier tirage de ce petit écrit au Parlement italien, dans des lettres¹ adressées à MM. les présidents du Sénat et de la Chambre des députés. Il s'est empressé également d'offrir l'hommage personnel d'un exemplaire à Leurs Excellences M. le ministre président du Conseil, et M. le ministre de la justice. Il est heureux de l'indulgent et même trop flatteur accueil qu'a rencontré le modeste hommage de son petit écrit, et qui témoigne que là même où ses convictions ne pouvaient être partagées, on a bien voulu loyalement reconnaître le persévérant dévouement qui les inspire.

Des exemplaires de ce second tirage vont être distribués aux membres du Sénat, que l'auteur prie de vouloir bien en agréer l'hommage.

La distribution générale aux membres de la Chambre des députés aura lieu ultérieurement, parce qu'elle semblerait prématurée avant l'époque à laquelle cette Chambre doit être saisie de l'examen du projet de Code pénal.

L'auteur croit obéir ainsi au sentiment des convenances. Il convient, en effet, quand on plaide une cause, d'en distribuer le plaidoyer aux membres du tribunal qui doit la juger, et l'auteur ne pouvait s'écarter, à l'égard du Parlement italien, de la règle de conduite précédemment suivie envers le Parlement de la Con-

¹ Voir ces lettres à la fin de cette brochure, page 40.

fédération de l'Allemagne du Nord et les États-Généraux de Hollande¹.

Quand on travaille au triomphe d'une réforme de civilisation chrétienne, on ne saurait jamais assez étendre la publicité des faits et des arguments qui peuvent y concourir. J'ai donc été profondément touché de l'empressement généreux et spontané avec lequel le savant professeur de l'Université de Pise, dont le nom est si justement vénéré parmi les abolitionnistes italiens, M. le commandeur Francesco Carrara, s'est chargé de la traduction de ce petit écrit. Je ne saurais lui témoigner trop de reconnaissance encore de tout ce qu'il a fait pour donner une si grande publicité à cette traduction, par la voie de l'impression et de la presse italienne.

Je n'ai pas la prétention, du reste, d'avoir à exprimer cette reconnaissance en mon nom personnel; car je sais que ma personne est ici hors de cause, et que tous ces généreux efforts de publicité s'adressent seulement à l'intérêt d'une réforme qui est l'honneur de l'Italie, et à l'importance de quelques-uns des faits et des arguments que j'ai développés en sa faveur.

Mes remerciements doivent s'adresser encore à une Revue qui compte quarante ans d'une existence utile à la science, et qui se recommande à l'estime du monde savant par la renommée de ses principaux collaborateurs, la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, puisqu'elle a bien voulu donner à cet écrit l'utile concours de sa publicité.

Je dois prier, en terminant, les honorables membres des bureaux des deux Chambres du Parlement et de la commission du Sénat chargée de l'examen du projet de Code pénal, auxquels des exemplaires du premier tirage de cette brochure ont été envoyés sans la mention de l'hommage de l'auteur, de n'imputer cette omission qu'aux règlements de l'administration des postes en France, qui ne permettent pas le moindre mot écrit à la main sur les imprimés qu'elle transporte.

¹ Voir page 7, note 2.

LA PEINE DE MORT

ET

L'UNIFICATION PÉNALE

A L'OCCASION

DU PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

Lettre à M. le commandeur Mancini

Député au Parlement italien et professeur de droit public à l'Université de Rome.

Mon cher et très-honoré collègue¹,

Je ne saurais trop me réjouir de la conformité d'opinions qui existe entre nous sur les trois grandes réformes relatives à l'arbitrage international, à l'abolition de la peine de mort et au régime pénitentiaire; car c'est une bonne fortune pour ces réformes de rencontrer en vous un si éloquent et si heureux défenseur.

Je vois par votre dernière lettre que vous ne prenez même pas le temps de recueillir les félicitations bien méritées que les amis du progrès du droit international doivent vous envoyer de toutes parts, pour avoir obtenu dans la séance de la Chambre des députés du 24 novembre, l'unanimité des suffrages et l'adhésion du gouvernement² lui-même en faveur de votre motion relative à l'arbitrage; vous vous préparez en effet déjà à un nouveau débat parlementaire pour la cause de

¹ M. Mancini est membre, et même en ce moment président annuel, de l'Institut de droit international, dont j'ai l'honneur moi-même d'être membre.

² Voir le remarquable discours de M. Visconti Venosta ministre des affaires étrangères.

l'abolition de la peine de mort, à l'occasion de la discussion du nouveau Code pénal qui doit régir votre pays.

Vous m'écrivez en votre nom et au nom des abolitionnistes, que vous allez avoir à soutenir une lutte sérieuse sur le terrain législatif contre les traditions encore puissantes des vieux préjugés qui s'opposent à la suppression de l'échafaud; et il vous a semblé qu'en pareille circonstance je devais à cette réforme humanitaire, et que je me devais à moi-même d'intervenir pour plaider la cause de l'abolition de la peine de mort en Italie comme je l'avais fait précédemment pour le Portugal, la Saxe, la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Hollande¹, etc.

Je suis profondément honoré de cet appel au concours de mon dévouement, mais, croyez-le bien, ce n'est pas quand il s'agit de la patrie de Beccaria que j'aurais pu oublier un devoir, jusqu'ici consciencieusement accompli, et je serai heureux et fier de me trouver dans les rangs de cette brillante phalange d'abolitionnistes que possède l'Italie et de combattre à leurs côtés.

Il est une autre raison bien puissante qui a motivé ma résolution : Lorsque, dans les premiers mois de 1870, le savant jurisconsulte qui dirigeait alors le ministère de la justice me fit l'honneur de m'envoyer, en communication, un projet de Code pénal qui différait sensiblement de celui précédemment préparé en 1866, je lui dis, avec une respectueuse franchise, que, comme doyen des abolitionnistes, je combattrais publiquement tout projet qui tendrait à relever l'échafaud dans l'ancien duché de Toscane, convaincu qu'en agissant ainsi, ce serait défendre l'honneur de l'Italie en même temps que la cause de la civilisation et de l'humanité.

Cet engagement, que j'avais pris envers moi-même, je viens aujourd'hui, en face de bien sérieuses appréhensions, le remplir en vous adressant cette lettre, parce que je sais que cette cause sacrée ne saurait avoir, dans le Parlement italien, un défenseur plus éloquent et plus autorisé.

¹ Voir le *Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* de 1865 à 1870 et la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, livraisons de février, mars et avril 1870.

Objet de cette lettre. — Vous avez déjà brillamment engagé en 1865 la lutte que vous n'avez plus qu'à renouveler aujourd'hui et, dans la séance du 13 mars de la Chambre des députés, les 150 voix sur 241 votants qui se prononcèrent en faveur de votre motion pour la suppression de la peine de mort, sont un précédent qui ne vous permet pas de douter de vos forces et des sympathies de la Chambre électorale.

Je crois que les changements apportés par le mouvement électoral dans l'effectif de cette Chambre n'ont pas été considérables; d'ailleurs, noblesse engagée, et la Chambre électorale du Parlement italien s'est trop honorée par son vote de 1865, consacré désormais par les annales du progrès humanitaire, pour vouloir se déjuger aujourd'hui.

La réforme abolitive de la peine de mort n'a donc à redouter en 1874 que les résistances du Sénat, devant lequel elle échoua en 1865.

Depuis cinquante ans bientôt que je combats pour l'abolition de la peine de mort, jamais je n'ai oublié, quelle que fût l'ardeur de la lutte, le respect que je devais aux convictions qui n'étaient pas les miennes. J'honore donc comme très-respectables les intentions dont s'est inspiré en 1865 le Sénat italien qui, appelé par la Constitution à représenter l'esprit conservateur, a cru trouver les précédents historiques encore trop insuffisants à cette époque pour généraliser, dans une aussi grande contrée que l'Italie, la suppression de l'échafaud. Mais j'espère qu'il appréciera aujourd'hui combien la situation est différente, en face de l'importance depuis 1865 des résultats du mouvement abolitionniste, sur lequel l'horrible guerre de 1870 a dû pourtant exercer nécessairement une funeste influence.

Lorsque des nations se livrent à la guerre, à ce meurtre en grand, comme l'appelait en France devant la Cour de cassation son éminent procureur général, M. Ch. Renouard, il est impossible que le respect de la vie humaine ne s'y affaiblisse pas. Après qu'on a vu, en effet, couler sur le champ de bataille tant de flots d'un sang généreux, on se sent moins de scrupules pour répandre sur la place publique celui des cri-

minels. C'est ce qui explique la réaction qui s'est produite dans la France, si cruellement bouleversée à la fois par la guerre étrangère et par la guerre civile, et qui a pu douter un moment si la civilisation elle-même existait encore, lorsqu'elle a vu les communeux refaire d'une manière si atroce à Paris les incendies au pétrole, dont l'idée et l'exemple leur avaient été donnés à Châteaudun.

Toutefois, la guerre de 1870 n'a pu que ralentir¹ momentanément et non arrêter le cours du mouvement abolitionniste; car c'est le 19 septembre 1870 que fut proclamée en Hollande l'abolition de la peine de mort. N'a-t-on pas vu depuis les cantons du Tessin et de Genève imiter cet exemple qui allait être suivi par la Confédération suisse tout entière, sans le vote populaire qui rejeta le 12 mai 1872 la Constitution nouvelle dont l'article 61 prescrivait la suppression de l'échafaud?

Quant à l'initiative du gouvernement italien, le projet de Code pénal a été si souvent remanié depuis 1865, en des sens différents et même opposés, qu'on ne peut savoir ce qu'il sera définitivement, tant que le dépôt n'en aura pas été fait officiellement au Parlement.

Je crois donc devoir me borner, mon cher et très-honoré collègue, à examiner rapidement dans cette lettre les deux graves questions qui, par leur importance, dominent l'économie générale de ce projet de Code, celles de la peine de mort et de l'unification pénale.

Je m'attacherai à constater la maturité de la suppression

¹ Parmi les nations qui avaient aboli de fait la peine de mort, la Suède et la Bavière sont les seules qui aient subi la réaction de la guerre de 1870, la première en relevant une fois et la seconde deux fois l'échafaud. On peut dire que c'est pour la Suède un anachronisme qui n'empêchera pas cette nation généreuse de revenir à ses traditions abolitionnistes. Quant à la Bavière, l'opinion publique a été vivement émue des deux exécutions qui ont eu lieu l'été dernier. La presse libérale a si vivement critiqué ce fait qu'il faudrait faire violence au sentiment public pour le renouveler.

Les chaires de la science viennent du reste de reprendre le cours de leur enseignement en faveur de cette réforme. A l'Université même de Munich, le savant continuateur en Allemagne de Mittermaier, M. le baron de Holtzendorff, a ouvert le 18 novembre un cours spécial sur l'abolition de la peine de mort, et le gouvernement italien, en instituant à l'Université de Rome un cours théorique et pratique de droit criminel, y a appelé le défenseur renommé de l'abolition de la peine de mort au Parlement italien.

de l'échafaud en Italie par l'exposé du programme, de l'importance et des résultats du mouvement abolitionniste de 1865 à 1873, et à démontrer l'immoralité d'une unification pénale qui se réaliserait par la restauration du bourreau dans l'ancien duché de Toscane.

II

Importance et programme du mouvement abolitionniste depuis 1865. — S'il s'agissait de résumer ici à son double point de vue philosophique et historique le mouvement progressif de la question de la peine de mort dans ce siècle, on devrait évidemment, comme l'ont si bien démontré deux publicistes¹, remonter à l'impulsion qu'imprimèrent à cette réforme les hommes éminents qui appelèrent en 1826, sur ce redoutable problème, la liberté d'examen par l'ouverture des deux concours de Genève et de Paris. Mais il faut ici se borner à l'état de la question telle qu'elle se produisit en 1865 devant le Parlement italien.

On était peu renseigné à cette époque sur la question des abolitions de fait de la peine de mort; car on ne se préoccupait guère dans les débats législatifs que de l'abolition de droit. Or, à l'exemple unique de la Toscane dans le XVIII^e siècle, le siècle actuel n'était venu ajouter encore que la suppression de l'échafaud en Roumanie, promulguée par le Code pénal du 30 octobre 1864, et les abolitions que fit surgir en Allemagne le vote du Parlement de Francfort, abolitions qui ne survécurent pas longtemps à l'existence de ce Parlement, sauf, toutefois, dans les petits États confédérés de Nassau, d'Oldenbourg, d'Anhalt et de la ville libre de Brême.

Heureusement les choses ont bien changé depuis. En face du spectacle donné au monde civilisé par le Parlement italien, dont la Chambre des députés votait l'abolition de la peine de mort au nom de l'esprit progressif, et dont le

¹ M. Hello, *Compte rendu de l'ouvrage de Mittermaier sur la peine de mort*. Revue critique de législation et de jurisprudence, septembre-octobre 1866.

M. d'Olivecrona, *De la peine de mort*. Paris 1868, librairie A. Durand et Pedone-Lauriel.

Sénat votait au contraire le maintien au nom de l'esprit conservateur, les partisans de l'abolition de la peine de mort dans les divers pays de l'Europe sentirent que le moment était venu de se concerter et de s'unir. Alors s'organisa le mouvement abolitionniste qui, sans négliger de professer et d'affermir les principes fondamentaux qui étaient la base de la légitimité de la réforme, s'attacha à créer et propager les précédents dont l'autorité pratique triompherait des dernières appréhensions de l'esprit conservateur.

Le programme de ce mouvement abolitionniste considéra qu'il fallait d'abord distinguer dans les différents États de l'Europe ceux qui étaient le moins préparés à cette réforme, ceux qui l'étaient le mieux et ceux, enfin, qui se trouvaient dans une situation intermédiaire.

Dans les premiers il fallut se borner d'abord à prêcher l'abolition graduelle, à y restreindre de plus en plus par des suppressions partielles le domaine de la peine capitale, de manière à constater ainsi progressivement son inefficacité et discréditer son empire.

Dans les États où le sentiment public répugnait à l'application de la peine de mort, mais en voulant toutefois interroger les témoignages d'une expérience locale avant d'en prononcer la suppression, le mouvement abolitionniste y prêcha l'abolition de fait avec la conviction que l'influence des mœurs sur les lois conduirait chacun de ces États dans un délai assez rapproché à l'abolition légale. Mais le mouvement abolitionniste n'omit pas toutefois de signaler à ces États la situation anormale à laquelle ils se condamnaient, en présentant dans leurs législations criminelles, au premier degré de l'échelle pénale, une peine dont ils avaient la singulière inconséquence de ne vouloir ni se servir ni se dessaisir.

Enfin, dans les pays les mieux préparés où le progrès de la raison publique permettait de demander résolument d'effacer de la législation criminelle cette dernière et sanglante trace du talion, le mouvement abolitionniste ne faillit pas à sa tâche, comme on le verra bientôt par la citation des pays où cette grande réforme s'est accomplie. Sans la crainte de trop étendre cette lettre, j'aimerais même à mentionner les cas où, s'il n'atteignit pas l'abolition légale, du moins il en approcha de bien près.

Il en est un pourtant d'une trop grande valeur pour que je puisse omettre de le citer ici : je veux parler de la mémorable séance du 1^{er} mars 1870, où le Parlement de la Confédération du nord de l'Allemagne, malgré l'éloquente et énergique opposition de M. le comte de Bismarck, vota l'abolition de la peine de mort à la majorité de 118 voix contre 80. Peu de temps après, il est vrai, à la troisième lecture du Code pénal, ce Parlement donnait à l'Europe, attentive à la dignité persévérante de ses résolutions, l'affligeant spectacle d'une grande assemblée qui vient tout à coup se déjuger dans une si grave matière, qui n'admettait guère cette brusque mobilité des convictions.

Mais, malgré sa haute influence, le puissant chancelier fédéral n'obtint qu'une majorité de neuf voix, et ainsi il ne manqua que cinq voix à la réforme abolitive de la peine de mort pour avoir la sanction législative du Parlement fédéral. C'est là un fait considérable dont l'autorité morale ne peut manquer d'être prise en sérieuse considération par le Parlement italien.

Il faut honorer les noms¹ des abolitionnistes du Parlement fédéral qui restèrent dans cette circonstance fidèles à leurs persévérantes convictions et à la sainte cause du progrès humanitaire. Il faut plaindre ceux dont la désertion du camp abolitionniste au camp opposé, ne détermina pas seulement l'insuccès de la réforme, mais aboutit de plus à la révoltante et criminelle conséquence d'imposer à quatre États confédérés, l'obligation de relever l'échafaud, malgré les protestations de la conscience publique et les résultats de l'expérience.

J'ai pris une trop large part au programme du mouvement abolitionniste² pour décliner aujourd'hui, en face de nos

¹ Une correspondance que j'eus à cette occasion avec l'éloquent chef du parti national-libéral, M. Lasker, me fait un devoir de rendre ici publiquement hommage à l'élevation d'esprit et à la fermeté de caractère dont il fit preuve en cette circonstance.

² Voir ces communications successives : 1865, sur le programme du mouvement abolitionniste ; — mars 1867, sur l'abolition de fait de la peine de mort en Belgique ; — avril 1868, sur l'état de la question en Suède ; — avril 1868 et février 1869, sur l'abolition de la peine de mort en Portugal ; — février 1869, sur les travaux de Mittermaier et la marche présumée de

communs adversaires, la portion de responsabilité qui peut m'incomber au double point de vue des principes et de leurs effets.

Ce mouvement abolitionniste prit des proportions si considérables et produisit de si remarquables résultats qu'il lui fallait une tribune scientifique destinée à en constater l'exactitude, à en caractériser l'importance et enfin à en propager l'imitation. Cette tribune scientifique paraissait devoir naturellement être celle de l'Institut de France, et je n'imaginai pas de meilleur service à rendre au mouvement abolitionniste que de venir exposer ses progrès dans des communications successives à l'Institut, insérées dans le Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.

C'est cette mission que j'ai remplie avec tout le dévouement et le zèle dont je suis capable, de 1865 à juillet 1870, époque à laquelle une horrible guerre vint l'interrompre. La nouvelle discussion de l'abolition de la peine de mort dans le Parlement italien me fournira l'occasion naturelle d'en reprendre le cours. C'est un devoir dont je me croirais coupable de ne pas continuer l'accomplissement, alors que dans la publication de ses utiles travaux le premier congrès juridique italien a publié, comme l'un des arguments les plus décisifs en faveur de l'abolition de la peine de mort, l'intéressant article consacré au mouvement abolitionniste depuis 1865 jusqu'à ce jour par le savant professeur Pierantoni, qui s'est plu à reconnaître l'importance et l'exactitude

l'abolition de la peine de mort dans les différents États de l'Europe; — avril et mai 1869, sur l'abolition de la peine de mort en Saxe et les espérances de la réforme dans le Parlement de la Confédération du nord de l'Allemagne; — avril 1870, sur l'abolition de la peine de mort en Hollande.

Voir d'autre part *Revue critique de législation et de jurisprudence*: février-mars 1870, lettre du 18 janvier, à M. Van Lilaar, ministre de la justice, sur le projet d'abolition de la peine de mort en Hollande; — avril 1870, lettre du 10 mars à M. le comte de Bismarck, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral, sur l'abolition de la peine de mort; — avril 1870, lettre du 15 avril à M. Leonhardt, ministre de la justice en Prusse, relative à la troisième lecture du projet du Code pénal fédéral.

La première de ces lettres, réimprimée par le ministère de la justice en Hollande, fut distribuée à tous les membres des États-Généraux. Les deux autres ont été distribuées par les soins du Comité abolitionniste à Berlin, aux membres du Parlement fédéral de l'Allemagne du Nord.

des renseignements¹ qu'il a puisés dans le *Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*.

Il me semble, en effet, qu'il y a dans ces communications en général et dans quelques-unes d'entre elles en particulier, un ensemble de faits d'une assez grande valeur pour écarter dès aujourd'hui les appréhensions qu'éprouvait en 1865 le Sénat italien.

III

Résultats du mouvement abolitionniste. — L'expérience a parlé². Elle a parlé en montrant aux États les plus timorés que chaque abolition partielle de la peine de mort avait été une garantie pour la répression, et par conséquent pour la sécurité publique. Elle a parlé dans d'autres États tels que le grand-duché de Bade, la Belgique, le Wurtemberg, où se maintient l'abolition de fait de l'échafaud par suite des scrupules des souverains à signer des arrêts de mort, de la répugnance des peuples à leur exécution, et par suite notamment de la constatation qu'il ne résulte de cette abolition de fait aucun péril pour la sécurité publique. Elle a parlé surtout dans les États de Neuchâtel en 1853, de Zurich en 1868, du Tessin et de Genève en 1871, qui ont proscrit l'échafaud de leur législation³.

On ne saurait affaiblir l'importance de ces abolitions en prétendant qu'elles n'appartiennent qu'à de simples cantons de la Suisse; car à côté de l'exemple de ces quatre cantons, se place celui de la Roumanie en 1864 et des trois royaumes de Portugal en 1867, de Saxe en 1868, de Hollande en 1870 où l'initiative royale vient elle-même avec le concours des pouvoirs publics accomplir cette grande réforme. Or, il faut ajouter que dans la plupart de ces États l'abolition légale

¹ Voir le compte rendu du premier congrès juridique Italien, page 5; *Mouvement historique de la législation sur l'abolition de la peine de mort depuis l'année 1865 jusqu'à 1872*, par M. Pierantoni, professeur à l'Université de Naples.

² Voir la note sur le compte rendu déjà cité des communications successives à l'Académie des sciences morales et politiques de 1865 à 1870.

³ La peine de mort eût été, comme on l'a déjà vu, supprimée dans toute la Confédération suisse, si le vote populaire de mai 1872 avait ratifié la nouvelle Constitution qui prononçait l'abolition de cette peine.

370

avait été précédée, pendant un temps assez prolongé, par l'abolition de fait.

Le mouvement abolitionniste n'a pas seulement à invoquer les nombreux et généreux exemples des pays qui ont aboli de fait et de droit la peine de mort; il peut encore et doit se prévaloir de l'autorité de la durée de l'expérience.

Voici l'exposé détaillé de cette durée :

Dans les États qui ont aboli à la fois de fait et de droit la peine de mort en préluant par l'abolition *de facto* à celle *de jure*, la durée de ces deux abolitions présente les résultats suivants :

Royaume de Portugal.	26 ans.
Royaume de Saxe et États d'Oldenbourg, d'Anhalt et ville de Brême, chacun.	22 —
Canton de Neuchâtel.	20 —
Duché de Nassau.	18 —
Hollande	12 —
Roumanie ¹	9 —
Tessin.	7 —
Zurich	5 —
Genève	2 —

Dans les États qui n'ont encore aboli la peine de mort que de fait, la durée se répartit ainsi :

Grand-duché de Bade.	10 ans.
Royaume de Belgique.	9 —
Royaume de Wurtemberg.	6 —

On peut voir par là la proportion considérable qu'a prise le mouvement abolitionniste dans les vingt-six années écoulées de 1847 à 1873. Et en constatant pour chacune la durée du fait accompli, on peut en apprécier la valeur aux points de vue si divers que présentent ces États, par leurs constitutions politiques, par leurs mœurs et par l'importance de leur territoire.

Il me reste à invoquer le témoignage local et décisif de l'inutilité de l'échafaud en Italie.

¹ Je ferai remarquer que pour les quatre derniers États, Roumanie, Tessin, Zurich, Genève, je ne compte que la durée de l'abolition de droit, faute de renseignements précis sur celle de l'abolition de fait, qui a été assez prolongée.

371

La sécurité publique exige-t-elle le maintien de la peine de mort en Italie et son rétablissement même en Toscane? — L'intérêt de la sécurité publique réclame-t-il le maintien de la peine de mort dans les parties de l'Italie où cette peine est encore en vigueur?

Exige-t-il le rétablissement de l'échafaud dans l'ancien duché de Toscane?

Il est évident d'abord que l'affirmative même sur la première question n'empêcherait pas la négative sur la seconde.

La première pourrait être considérée comme déjà résolue par les faits que j'ai cités et les précédents des États européens dont j'ai proposé à l'Italie d'imiter l'exemple.

La lumière de l'expérience a dans tous ces pays dissipé les sombres prédictions des périls que la suppression de l'échafaud devait faire encourir à la sécurité publique. La situation n'est donc plus aujourd'hui la même qu'en 1865 pour le Sénat italien. Les rôles sont intervertis. En 1865, pour justifier l'abolition de la peine de mort, c'était à la Chambre élective à prouver l'inutilité de sa conservation pour la sécurité publique; mais aujourd'hui qu'il est acquis par l'expérience que l'ordre social peut se passer de l'échafaud, c'est au Sénat qu'incombe la preuve de la nécessité exceptionnelle pour l'Italie d'avoir encore besoin de recourir à la protection du bourreau.

Est-ce un Sénat italien qui pourrait déclarer cette déchéance morale de l'Italie, aujourd'hui condamnée à l'impuissance de réaliser une réforme dont elle avait pris en Toscane la glorieuse initiative dans le siècle dernier?

Mais il est un précédent qu'il importe surtout à l'Italie de consulter, c'est celui qui est spécial à une partie considérable de son territoire, et qui constitue pour elle une expérience locale et personnelle. Les partisans et les adversaires de la peine de mort, animés des mêmes intentions, n'aspirent qu'au même but, celui de sauvegarder l'ordre social. Ils ne diffèrent que sur l'emploi du moyen. Les premiers croient que l'intérêt de l'ordre social réclame le maintien de la peine de mort, tandis que les seconds sont convaincus

au contraire que cette peine, par les vices de sa nature et les incertitudes de son application, ne remplit pas les conditions essentielles à l'efficacité de la répression.

Quand la révision d'un Code pénal soulève l'examen de la question de la peine de mort, partisans et adversaires plaident naturellement la cause, les uns de son maintien, les autres de son abolition. Mais lorsqu'un pays a une fois pratiqué l'abolition de la peine de mort, la morale et l'humanité ne sauraient permettre de relever l'échafaud qu'autant qu'il soit réclamé par la sécurité publique qui aurait eu à souffrir de sa suppression. Il n'est pas une âme honnête qui voudrât revenir sur le fait accompli pour verser inutilement le sang humain. Pour rétablir la peine de mort en Toscane, il faut donc justifier que son abolition a été préjudiciable à la sécurité publique, qui exige qu'on en revienne à son application.

Depuis un siècle bientôt que l'Italie doit au grand-duc Léopold et à Beccaria l'immortel honneur de voir son nom le premier inscrit dans les annales de la réforme abolitive de la peine de mort, cette réforme a fait preuve en Toscane d'une telle vitalité, que toutes les vicissitudes politiques qu'elle a traversées n'ont jamais fait que suspendre momentanément son cours, sans avoir pu altérer la renommée de son efficacité, qui pour tous les criminalistes a aujourd'hui l'autorité de la chose jugée.

Cette réforme avait poussé de si profondes racines dans les mœurs du peuple toscan, qu'à l'époque de l'expulsion du grand-duc, en 1860, l'un des principaux griefs articulés contre ce prince fut d'avoir été infidèle à la mémoire de Léopold en ne respectant pas son œuvre. Aussi le gouvernement provisoire, sous la pression du vœu populaire, promulga-t-il le décret qui rétablissait l'abolition de la peine de mort. Lorsqu'en 1865 le Sénat rejeta le projet voté par la Chambre des députés, qui avait étendu de la Toscane à tout le royaume l'abolition de la peine de mort, ce rejet fut évidemment déterminé par des considérations d'ordre politique. On était, en effet, si loin de songer à révoquer en doute l'efficacité de l'abolition de la peine de mort en Toscane, que la loi du 2 avril 1865, votée par les deux Chambres, en venant unifier la législation et les Codes pour toute l'Italie, fit exception pour le Code pénal, en confirmant par

conséquent, pour l'ancien duché de Toscane, le décret de 1860 du gouvernement provisoire. L'utile expérience de l'abolition de la peine de mort en Toscane ne pouvait être consacrée par un témoignage plus imposant.

La réforme abolitive de la peine de mort a eu à traverser une épreuve bien critique, lorsqu'en 1866, Florence est devenue pour ainsi dire la capitale improvisée d'un aussi grand royaume que celui de l'Italie; car on sait combien ces changements subits dans les habitudes et les mœurs d'une population affectent son état moral.

Cependant la statistique n'a accusé aucun accroissement relatif dans le mouvement de la criminalité en Toscane, comparé à celui des autres parties de l'Italie, où la peine de mort était en vigueur, soit qu'il s'agît des crimes en général ou de ceux en particulier auxquels, en raison de leur gravité, la peine de mort est applicable.

Tant que Florence a été le siège du gouvernement et du Parlement, on n'a pas entendu une seule voix s'élever en Italie pour dire que la sécurité publique y était compromise par la suppression de l'échafaud. Mais à peine a-t-on soupçonné l'intention de remettre en question, à l'occasion du nouveau Code pénal, le maintien de l'abolition de la peine de mort en Toscane, qu'aussitôt l'Italie s'est émue. Des manifestations se sont produites, surtout en Toscane, de la part des Conseils provinciaux¹, de la magistrature², des barreaux, parmi lesquels on doit mentionner celui de Lucques³ qui affirme, dans une déclaration imprimée et desti-

¹ Notamment de ceux de Florence et de Livourne, qui protestent contre le rétablissement de la peine de mort en Toscane et demandent son abolition pour tout le royaume.

² Des magistrats, même des procureurs généraux expriment librement leur vœu, dans des discours de rentrée, en faveur de l'abolition de la peine de mort. Mais ce qui prouve combien le précédent toscan a convaincu les magistrats dans ce pays de l'efficacité de l'abolition de la peine de mort, c'est que la Cour de cassation qui siège à Florence a constamment cassé tous les arrêts de condamnation à mort, prononcés par les Cours de Rome et de Venise, qui ressortent de sa juridiction, pendant une série d'années sans jamais permettre d'exécution capitale.

³ Cette délibération, revêtue des signatures de trente-cinq avocats du barreau près la Cour d'appel de Lucques, a été prise sous la présidence du savant et vénérable Francesco Carrara et suivie de l'adhésion d'un nombre considérable d'avocats près les tribunaux du ressort de la Cour.

née au Parlement, la salutaire influence opérée sur le mouvement de la criminalité dans cet ancien duché par l'abolition de l'échafaud, qui fut l'heureuse conséquence de son annexion à la Toscane.

Tous ces faits parlent assez haut en faveur de la réforme abolitive de la peine de mort, qui a repris son cours depuis 1860 dans l'ancien duché de Toscane. Ils prouvent que dans le cas, qui me semble inadmissible, où l'on ne croirait pas encore à l'opportunité de l'extension de l'abolition de la peine de mort à toute l'Italie, le fait transitoire de sa suppression exceptionnelle en Toscane, pourrait se prolonger temporairement, sans qu'il y eût assurément péril en la demeure pour la sécurité publique.

Je conçois que l'Italie soit impatiente de réaliser son unification pénale, mais ce que je ne conçois pas, c'est qu'on puisse lui présenter l'option entre deux voies qui soient propres à l'y conduire, à savoir, celle d'étendre l'abolition de la peine de mort de la Toscane aux autres parties du royaume, ou de relever au contraire l'échafaud en Toscane pour l'étendre à toute l'Italie. Il n'y a pas deux morales, il n'y en a qu'une qui oblige les peuples comme les individus, et c'est manquer au respect que l'on doit à une nation et à celui que l'on se doit à soi-même, que de lui conseiller une immoralité.

Il n'est qu'une voie légitime qui puisse permettre à l'Italie d'arriver à l'unification pénale, c'est celle de généraliser dans tout le royaume le fait exceptionnel de l'abolition de la peine de mort en Toscane; c'est en un mot la voie du progrès humanitaire. L'autre, à laquelle on ne songeait pas en 1865 et dont ce qu'on appelle le précédent germanique a suggéré l'idée, c'est la voie de la restauration du bourreau en Toscane, c'est celle du crime de lèse-humanité.

Je vais le prouver dans le paragraphe suivant et montrer à l'Italie que son honneur lui commande de répudier et non d'imiter ce précédent germanique, qui n'est autre qu'une scandaleuse application de la primauté de la force sur le droit.

Immoralité du rétablissement de l'échafaud pour arriver à l'unification pénale. — Il est une justice à rendre à l'Italie, c'est de reconnaître que le sentiment public y saisit toutes les occasions de témoigner ses sympathies aux États qui, par l'abolition de l'échafaud, ont si bien mérité de la civilisation.

Elle vient récemment encore de manifester assez solennellement que la patrie de Beccaria¹ ne saurait plus longtemps se laisser devancer par les peuples de l'Europe auxquels elle avait donné elle-même dans le siècle passé l'exemple qu'elle en reçoit dans le siècle présent.

Il me semble que ce n'est pas seulement se montrer l'adversaire de l'abolition de la peine de mort, mais l'ennemi de la gloire acquise à l'Italie par l'initiative de cette abolition en Toscane, lorsqu'au lieu de présenter aux aspirations de son avenir l'exemple de ces peuples généreux qui se sont inspirés du souvenir de son passé, on vient recommander à son imitation d'autres modèles et d'autres précédents; et quels sont-ils? Ceux de la restauration du bourreau au nom de l'annexion dans le duché de Nassau, et au nom de l'unification pénale dans le royaume de Saxe et dans les trois petits États d'Oldenbourg, d'Anhalt et de la ville libre de Brême.

C'est cette restauration qu'en avril 1870 j'ai dénoncée à la fois au Parlement fédéral à Berlin² et à l'Institut de France à Paris³ comme un crime de lèse-humanité, et que je dénonce

¹ Voir page 94 du compte rendu du premier congrès juridique italien, le récit de la solennité qui eut lieu le 10 septembre 1871 à l'occasion de la statue élevée à Beccaria, sur la place de Milan, au milieu de l'affluence des notabilités de l'Italie. Le gouvernement italien lui-même voulut s'y associer par une lettre, qui fait le plus grand honneur à M. César Correnti, ministre de l'instruction publique, adressée au président du Comité et dans laquelle ce ministre félicitait, au nom du gouvernement, le Comité et la célèbre cité de glorifier la mémoire d'un philosophe « qui écrivit la prophétie dont le genre humain espère et hâte l'accomplissement. »

² Voir lettre déjà citée à M. Léonhardt, ministre de la justice en Prusse. *Revue critique de législation et de jurisprudence*, avril 1870.

³ Voir communication déjà citée d'avril 1870 à l'Académie des sciences morales et politiques.

encore aujourd'hui, puisque l'occasion s'en présente, à la réprobation des contemporains.

En vain a-t-on cru, pour pallier ce crime de lèse-humanité, qu'il suffisait d'invoquer la raison d'État, qui sert trop souvent à dissimuler le mépris de la raison publique et de la conscience universelle. Si la restauration du bourreau en Saxe et dans les autres États confédérés fut un crime devant la raison publique, elle fut une faute devant la raison d'État.

L'unification législative est, pour la Confédération de l'Empire allemand, comme je l'ai dit ailleurs¹, un pas rétrograde qui paralyse et compromet la marche de sa civilisation. Le propre, en effet, du fédéralisme, c'est de conserver le plus possible à chacun des États confédérés l'initiative nécessaire pour établir entre eux une émulation et une activité incessantes dans la recherche du perfectionnement des lois.

Ainsi donc aspirer, comme le fait aujourd'hui la Confédération de l'Empire allemand, à l'unification législative, n'est pas de sa part aller en avant, mais rétrograder; c'est renoncer à l'initiative et à l'émulation qui sont entre les peuples, comme entre les individus dont ils se composent, les deux conditions essentielles de la loi du progrès!

Ce n'est donc plus la Confédération allemande, mais la Confédération américaine qui nous offre l'esprit libéral et civilisateur dont toute Constitution fédérative doit s'inspirer. Les États-Unis ont le Code pénal fédéral relatif aux crimes et délits contre la Confédération, et chaque État a la liberté d'élaborer et perfectionner son Code particulier. Les législateurs américains ont parfaitement compris qu'au sein d'un État fédératif, l'unification législative n'avait pas sa raison d'être dans l'intérêt du perfectionnement de la législation en général et de la législation criminelle en particulier; et l'on reconnaît la véritable loi de la marche de la civilisation à la vue de ce grand pays qui respecte le développement humain dans l'autonomie de l'État et dans la liberté de l'individu. Telle est la bonne voie.

La voie opposée dans laquelle l'engouement de l'unifica-

¹ De l'abolition de la peine de mort en Saxe. Communication déjà citée.

tion législative précipite l'Allemagne, l'éloigne de jour en jour des fécondes traditions et des conditions vitales de son influence intellectuelle, philosophique et morale, et c'est une singulière erreur de croire qu'un peuple puisse arriver à l'accroissement de sa grandeur politique autrement que par celui de sa grandeur morale.

On ne saurait aujourd'hui suspecter la sincérité de ce langage; car c'est exactement celui que je tenais au gouvernement et au Parlement de la Confédération du Nord¹ avant la funeste guerre de 1870, alors que j'exprimais à l'Allemagne et à mon pays le vœu de les voir n'aspirer désormais qu'aux conquêtes morales qui viennent accroître l'empire et les bienfaits de la civilisation.

C'est l'honneur de l'Italie d'avoir mérité que son respect pour l'heureux précédent de l'abolition de la peine de mort en Toscane fût cité², en avril 1870, au gouvernement et au Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord, dans l'espoir de les détourner, par l'autorité de cet exemple, de la restauration du bourreau en Saxe et dans trois autres États confédérés.

Ce que je viens de dire de l'unification pénale pour l'Allemagne en particulier peut s'appliquer sous beaucoup de rapports à l'humanité en général; car imposer l'unification législative à l'ensemble des peuples policés qui composent la partie la plus avancée en civilisation, ne saurait être l'idéal du progrès humanitaire.

Il en est du principe de l'unification législative comme de tous les principes qui ont à éviter l'écueil des fausses interprétations et des fausses applications. Si l'on veut parler du système monétaire et du système des poids et mesures, on

¹ Voir lettres déjà citées, à M. le comte de Bismarck, chancelier fédéral, et à M. Léonhardt, ministre de la justice en Prusse, et la réponse de M. de Bismarck relatée page 30.

² La lettre déjà citée à M. Léonhardt, ministre de la justice de Prusse disait en louant le premier vote du Parlement fédéral: « Le Parlement fédéral a merveilleusement senti qu'une pareille question ne pourrait être résolue dans l'Allemagne du Nord qu'ainsi qu'elle l'avait été en Italie, dont le gouvernement n'avait pas cru, même sous l'empire de l'unité monarchique, que l'intérêt de l'unification législative lui permit, sans commettre un crime de lèse-humanité, de supprimer dans l'ancien duché de Toscane l'heureuse expérience de l'abolition de la peine de mort. »

conçoit que l'unification législative soit un procédé civilisateur, parce que ce sont là deux moyens d'activer et de simplifier les divers échanges de valeurs et de produits entre les peuples. Mais il doit en être tout autrement quand il s'agit d'institutions qui, comme la législation civile et criminelle, doivent suivre des améliorations progressives provenant de tant d'influences et de circonstances diverses. Vouloir par l'unification législative jeter l'humanité dans le même moule, ce serait l'immobiliser dans sa marche, la mutiler dans son développement et l'étendre sur le lit de Procuste.

Il est sans doute une codification universelle que je demande pour les peuples civilisés, mais ce n'est pas la codification uniforme de leurs lois civiles et criminelles, c'est celle appelée à régir leurs rapports internationaux.

On voit que le précédent germanique proposé à l'imitation de l'Italie blesse, à tous les points de vue, la loi du progrès humanitaire. Or, il ne blesse pas moins la loi morale.

Ne sait-on pas, en effet, le précepte du Décalogue qui défend l'homicide, et il me semble que cette défense qui s'adresse à l'homme s'applique nécessairement à la justice humaine, lorsqu'il s'agit pour elle de commettre un meurtre inutile à la sécurité publique. Relever l'échafaud, non plus au nom de la sécurité publique, mais pour le besoin symétrique de l'unification pénale, c'est donc commettre l'homicide défendu par le Décalogue, par la voix de la morale et de la conscience universelle.

Le sens moral du Parlement italien ne lui a pas permis d'admettre que l'unification pénale fût une obligation qui s'imposât à la conscience au même titre que l'inviolabilité de la vie de l'homme hors le cas de légitime défense. La sagesse de ce Parlement n'a pas voulu encourir, en 1863, une responsabilité qui n'a pas effrayé le Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord en 1870, celle de sacrifier le respect de la vie de l'homme à celui de l'unification pénale.

A quelque point de vue donc que l'on se place, on ne peut, sans violer la loi morale et celle du progrès humanitaire, demander au nom de l'unification pénale la restauration du bourreau en Toscane, et ce n'est pas l'Italie qui, après avoir élevé hier, aux acclamations du pays et de son gouverne-

ment, une statue à Beccaria sur la place de Milan, viendrait aujourd'hui relever l'échafaud sur la place de Florence !

Au résumé, j'ai considéré, dans ce paragraphe, la question de l'unification législative à tous ses points de vue. Envisagée à celui le plus étendu, l'unification législative, loin d'être pour l'humanité son *desideratum*, serait une entrave au mouvement progressif de l'influence des lois sur les mœurs et des mœurs sur les lois, qui est le besoin perpétuel de la perfectibilité humaine et la condition de son développement.

Quant aux deux grandes formes principales sous lesquelles se produit l'organisation politique des peuples policés, celle de la Constitution monarchique et celle de la Constitution fédérative, il est évident que l'unification législative est pour la première son état normal. Mais je crois avoir démontré que dans la Confédération, l'unification législative ne s'appliquait qu'à l'autonomie de chaque État confédéré, et que vouloir l'imposer à la Confédération tout entière, c'était détruire les deux conditions essentielles de la loi du progrès. C'est pour cela que l'examen comparé de la confédération des États-Unis à celle de l'Empire allemand démontre, chez la seconde, le fait anormal de l'unification législative.

J'ai été ainsi logiquement amené à conclure que le rétablissement de l'échafaud dans cinq États de la Confédération de l'Allemagne, qui s'était accompli au nom de l'unification pénale, était une anomalie dans l'ordre politique en même temps qu'un attentat inouï dans l'ordre moral.

Mais en ce qui concerne l'Italie, qui vit sous une Constitution monarchique, il est évident que l'unification pénale doit être son état normal. L'abolition de la peine de mort dans l'ancien duché de Toscane ne saurait être qu'un fait transitoire qui doit cesser un jour ou l'autre par l'extension de cette abolition au royaume tout entier.

Il me semble que ce jour est venu, et ma conviction à cet égard est fondée sur des raisons et des faits que je soumets respectueusement à l'appréciation du Parlement italien, et qui me paraissent décisifs. Dans tous les cas, tout projet de restauration du bourreau en Toscane serait assurément repoussé par le Parlement italien avec le sentiment de sa dignité blessée, comme attentatoire :

A son honneur, car il ne saurait se démentir en répudiant, en 1874, le noble exemple qu'il a donné en 1865;

A l'honneur de l'Italie, qui ne peut vouloir déchirer une des belles pages des annales de sa civilisation ;

A l'honneur de l'humanité, qui revendique tout précédent consacré par l'expérience au profit du respect de la vie de l'homme, comme un droit irrévocablement acquis au patrimoine sacré du progrès humanitaire, sur lequel il n'est plus désormais permis de porter une main sacrilège.

Votre propre honneur y est intéressé, dirai-je aux adversaires de l'abolition de la peine de mort en Italie, car c'est par la force du raisonnement et par l'autorité des faits que vous devez chercher à combattre les arguments des partisans de la réforme abolitive de la peine de mort; mais votre loyauté ne saurait violemment interrompre le cours heureux d'un précédent presque séculaire, à moins que vous ne veuilliez avouer par là que le seul moyen de soutenir quelque temps encore une cause désespérée est d'anéantir le témoignage de l'expérience pratique.

Enfin, sans vouloir assurément méconnaître leurs bonnes intentions, je demanderai aux savants auteurs du projet de Code pénal italien s'ils ont suffisamment songé au renom qu'ils laisseraient, par la restauration du bourreau en Toscane, dans le souvenir de leurs contemporains et dans celui surtout de ces deux millions cinq cent mille Italiens, qui ne pardonneraient jamais à leur mémoire de les avoir privés de cette grande réforme qui a valu à la Toscane, depuis si longtemps, les applaudissements du monde civilisé.

VI

La peine de mort limitée aux crimes de régicide et de parricide pour tout le royaume comme compensation de son rétablissement en Toscane. — D'après les journaux les plus accrédités en Italie et à l'étranger, le nouveau Code pénal limiterait l'application de la peine de mort au régicide et au parricide. Serait-ce que l'on voudrait, sous l'apparence d'un progrès réalisé par cette limitation dans une partie de l'Italie, arriver à une compensation du rétablissement de l'échafaud en Toscane? Ce système à bascule qui ne semblerait progresser d'un côté

que pour avoir le droit de rétrograder de l'autre, ne pourrait assurément être pris en sérieuse considération par rapport à la Toscane, et n'aboutirait en dehors de la Toscane qu'à de dangereuses inconséquences.

Je me demande d'abord si c'est bien comprendre et bien servir l'intérêt de la sûreté personnelle de la royauté que de proclamer pour elle la nécessité indispensable et exceptionnelle de rester sous la protection du bourreau.

Je suis convaincu que la meilleure garantie que le Code pénal italien pouvait réaliser sur ce point, c'était d'élargir encore la part qu'il aurait faite à la suppression de la peine de mort et de consacrer, par son abolition absolue, le respect de la vie de l'homme; et je crois devoir citer, à cet égard, ce que j'écrivais en 1870 au ministre de la justice d'un autre État.

« Aujourd'hui, comme en 1793 et même en 1791, de « dangereux fanatiques n'invoquent devant le peuple, pour « la suppression de l'échafaud, l'inviolabilité de la vie de « l'homme, hors du cas de légitime défense, qu'en réservant de « tenir le glaive de la loi suspendu au-dessus des têtes couron- « nées... Ces fanatiques ne rougissent pas ainsi de prétendre, « pour conserver au bourreau *un cas réservé*, qu'un roi n'est « plus un homme... Il faut dire bien haut aux peuples qu'ils « égarent que, lorsque surviennent les bouleversements qui « changent la face des empires, le roi peut tomber, mais « l'homme reste avec son titre imprescriptible au respect de « sa vie et à la sécurité de sa personne ¹. »

Quand de 1867 à 1870 les ministres de la justice des trois royaumes de Portugal, de Saxe et de Hollande conseillèrent à leurs souverains de prendre l'initiative de l'abolition de la peine de mort, ils jugèrent avec raison combien une exception pour le régicide serait impolitique et dangereuse, et ils montraient ainsi qu'ils savaient bien comprendre que ce n'est pas en armant le bras du bourreau que l'on désarme celui du régicide. Singulière illusion de croire, à cet égard, à l'efficacité préventive de la crainte de la mort et de l'échafaud !

Est-ce donc seulement en temps de guerre que l'homme

¹ Lettre déjà citée à M. Van Lilaar, ministre de la justice en Hollande.

brave la mort sur le champ de bataille? N'est-il pas en temps de paix, dans le cours habituel de la vie sociale et dans le mouvement de l'industrie qui a ses ateliers insalubres et ses travaux périlleux, appelé chaque jour à exposer sa vie et trop souvent pour gagner son pain?

A une époque où la fréquence du duel est si déplorable et où le nombre des suicides s'accroît de jour en jour, peut-on croire que la crainte de la mort enchaîne la criminelle exaltation du régicide?

Reste celle de l'ignominie de l'échafaud? Cette ignominie existe sans doute pour la conscience humaine et pour toutes les âmes honnêtes et éclairées; mais pour le régicide elle n'existe plus. L'échafaud est pour lui, au contraire, son piédestal: ôtez-le lui, et il ne peut plus être, même à ses yeux, qu'un lâche assassin qui arrache la vie sans exposer la sienne. L'échafaud seul est pour son fanatisme et pour tous ceux qui le partagent l'idée du dévouement à braver la mort, sans lequel il ne peut aspirer à la palme du martyr. Supprimez l'échafaud, et l'on peut dire du régicide en parodiant le vers du poète, que *le masque tombe, le crime reste, et le martyr s'évanouit.*

Et au lieu d'enlever l'échafaud au régicide, le projet de Code pénal viendrait grandir ce piédestal qui, à une exception près, serait réservé pour lui seul. Quelle imprudence de faire ainsi, dans un Code pénal, une situation exceptionnelle au régicide, au lieu de le discréditer, au contraire, en le laissant confondu parmi les lâches et vulgaires assassins!

J'arrive maintenant à la seconde exception, celle du parricide. Où trouver sa raison d'être? Ce n'est pas assurément dans le principe et l'intérêt de la sécurité publique. Du moment, en effet, où la peine de mort aurait été abolie pour l'assassinat ou homicide qualifié, l'échafaud serait hors de cause pour le besoin de la sécurité publique. Si l'on croyait encore à l'efficacité préventive de son intimidation, il y aurait une trop grande et trop coupable inconséquence à ne pas le conserver pour protéger l'ordre social contre l'assassinat aussi bien que contre le parricide.

Quand je cherche donc le motif de ce maintien exceptionnel de l'échafaud pour le parricide, je ne puis le trouver que dans une velléité de retour à la doctrine de l'expiation, qui

aspire à proportionner la rigueur de la peine au degré d'immoralité intrinsèque de l'acte et de la culpabilité relative résultant de l'intentionnalité de l'agent.

Je dis *velléité*, car, sauf pour le cas de parricide, tout le projet de Code pénal italien appartient aux principes de l'école de la répression pénitentiaire.

Cette école professe le plus grand respect pour l'ordre moral, puisqu'elle proclame, hors le cas de légitime défense, l'inviolabilité de la vie de l'homme qui vient de Dieu; puisqu'elle n'accorde à la justice sociale, pour les besoins légitimes de sa répression, que la privation de la liberté de l'homme, et en lui imposant encore, avec le droit de le mettre ainsi hors d'état de nuire, le devoir de travailler à son amendement et de le traiter comme un être moral qui a la personnalité de sa nature et la responsabilité de sa destinée. Enfin, cette école appelle le législateur dans toutes les offenses qu'il doit réprimer, à sauvegarder l'ordre moral en même temps que l'ordre social; mais elle ne saurait admettre que la justice humaine puisse aller au delà des légitimes exigences de l'ordre social dans la répression de la criminalité: pour elle c'est à l'autre monde qu'appartient l'idée de l'expiation, dont le talion à travers tant de siècles ensanglantés par ces horribles mutilations du corps humain, a si inutilement poursuivi l'irréalisable application.

Comment expliquer que le projet de Code pénal italien vienne désertier, à l'occasion du parricide, les principes de la répression pénitentiaire dont il s'est inspiré dans l'ensemble de ses dispositions, et qui en caractérisent l'esprit général? Comment les savants auteurs de ce projet de Code pénal n'ont-ils pas vu à quelles anomalies ils allaient se condamner en évoquant, à propos du parricide, la doctrine de l'expiation, et la prétention d'exercer une justice proportionnelle et expiatoire, qui n'appartient qu'à Dieu? Sans doute un parricide inspire encore plus d'horreur à la conscience universelle qu'un assassinat, et cette horreur tient à un degré de plus d'immoralité. Mais le mouvement de la criminalité ne produit pas seulement des crimes uniques, il ne présente que trop souvent des crimes multiples que le même scélérat a pu accumuler avant qu'il ait été atteint par la justice.

Si les auteurs de ce Code pénal voulaient revenir à la doc-

trine surannée de l'expiation, il fallait entrer à pleines voiles dans cette voie. Ils ne l'ont pas voulu, et ils ont bien fait. Mais pourquoi alors y rentrer par le sentier détourné du parricide et prétendre faire incidemment du système expiatoire, en réservant exceptionnellement au parricide cette peine de mort qui ne pourrait atteindre un nouveau Trogmann!

CONCLUSION.

L'extension de l'abolition de la peine de mort à tout le royaume est la seule unification pénale que son honneur conseille à l'Italie. — J'ai dit, dans cette lettre, le programme du mouvement abolitionniste de 1865 jusqu'à ce jour, et j'en ai constaté les résultats. J'ai montré que l'intérêt de la sécurité publique en Italie ne saurait réclamer ni le maintien de la peine de mort dans les parties du royaume où cette peine est encore en vigueur, ni son rétablissement dans l'ancien duché de Toscane, qui a éprouvé depuis si longtemps les heureux effets de son abolition. En face des deux systèmes d'unification pénale qui étaient proposés, j'ai démontré l'immoralité de celui qui, en s'appuyant sur le précédent germanique, conduisait à la restauration du bourreau en Toscane; j'ai prouvé enfin que la seule unification pénale que pouvait et que devait réaliser l'Italie, au nom de la morale, de la civilisation et de l'humanité, c'était celle qui venait étendre à toute l'Italie l'abolition de la peine de mort depuis si longtemps réalisée dans l'ancien duché de Toscane.

Vous voyez donc, mon cher et très-honoré collègue, que la conclusion de cette lettre est celle que sur votre motion vota la Chambre des députés d'Italie en 1865; celle proposée par la commission chargée en 1865-1866 d'élaborer un nouveau projet de Code pénal, qui renfermait tant d'illustrations de la science, de la magistrature et du barreau d'Italie; celle de votre excellent rapport du 8 décembre 1872 au premier Congrès des juristes italiens¹; c'est celle votée à

¹ Voici le texte de cette conclusion :

« Le Congrès des juristes italiens exprime le vœu que l'abolition de la peine de mort, qui depuis longues années est un fait accompli et un légitime titre d'honneur dans une partie de l'Italie, s'étende à l'Italie

l'unanimité par les célèbres jurisconsultes qui composaient la commission dont vous étiez l'éloquent rapporteur, et qui, par leur grand savoir, étaient les dignes représentants en Italie de la conscience juridique en matière de législation criminelle.

Cette extension de l'abolition de la peine de mort de la Toscane à toute l'Italie est inévitable.

On aura beau faire, on ne persuadera pas à l'Italie que l'abolition de la peine de mort pratiquée en Toscane depuis si longtemps avec succès par deux millions cinq cent mille âmes, qui forment le dixième de la population italienne, ne puisse s'étendre aux autres neuf dixièmes de ses habitants, réputés incapables de participer à cette grande réforme de civilisation chrétienne.

Quant à moi, je ne saurais faire l'injure à un peuple aussi éclairé que le peuple italien, de le penser, de le dire et de le croire.

Cette extension, du reste, est l'unique solution qui puisse donner à la fois une légitime satisfaction à la sécurité publique, à l'unification pénale et au progrès humanitaire.

Tout fait donc espérer que cette conclusion sera adoptée par le Parlement italien. Divisés en 1865 sur la question de l'opportunité de cette réforme, le Sénat et la Chambre élective s'unirent du moins pour reconnaître avec toutes les assemblées législatives, même les moins empressées de supprimer l'échafaud, que l'abolition de la peine de mort était *le desideratum de l'avenir et le magnifique couronnement de notre civilisation*¹. Ils ne voulurent donc pas, en ajournant cette grande réforme, détruire dans l'ancien duché de Toscane sa première étape et sa première espé-

« entière; et que le nouveau Code pénal italien pourvoie efficacement à l'ordre et à la sûreté sociale, sans recourir au supplice du sang pour les crimes qui en sont maintenant punis.

« Il donne mandat à la Commission de transmettre ce vœu en forme de pétition au Parlement dans le moment qu'elle jugera opportun. »

¹ Les mots en italique sont les expressions mêmes dont se servirent MM. de la Guéronnière et de Mentque, comme rapporteurs de deux commissions de pétitions, au nom desquelles ils concluaient à l'ordre du jour, invariablement opposé par la jurisprudence du Sénat français, à toutes les pétitions qui tendaient directement ou indirectement à la suppression de l'échafaud.

rance pour la réalisation de ce *desideratum*, auquel l'Italie aspirait depuis si longtemps.

Mais rien ne semble s'opposer aujourd'hui à l'accord qui n'avait pu s'établir en 1865 entre les deux Chambres du Parlement italien.

Les deux plus dangereux ennemis pour le développement moral de l'humanité sont, d'un côté, l'action révolutionnaire qui vient, par ses violences, faire avorter les réformes qu'il fallait attendre du progrès de la raison publique et, d'un autre côté, la réaction anticivilisatrice qui, éternellement attachée au culte du passé et trop souvent à ses plus mauvaises traditions, ne veut jamais reconnaître à l'esprit réformateur l'époque de sa maturité.

Il s'agit de n'apporter à l'examen de la grave question de l'abolition de la peine de mort en Italie, ni l'esprit de la révolution ni celui de la réaction, mais l'esprit de la science qui affirme ses principes, en s'appuyant sur le témoignage des faits déjà recueillis par l'expérience.

Or, quand la science vient recommander une pareille réforme humanitaire qui s'impose avec la double autorité de si nombreux précédents et d'une expérience d'une si longue durée, ce qui doit peser sur la conscience des législateurs, ce n'est pas la responsabilité de s'associer à cette réforme, mais celle de s'y soustraire; car ils ont à rendre compte devant Dieu et devant les hommes d'un sang inutilement répandu. Ce qui doit aujourd'hui effrayer la justice humaine, ce n'est plus la suppression, mais le maintien de l'échafaud, lorsqu'aux lumières de la philosophie, qui avait déjà fait peser un doute immense sur sa légitimité, viennent se joindre celles de l'expérience, qui déchire le voile de son inutilité.

Déjà, en Europe, la science, par la voix de ses Congrès, a plusieurs fois émis, au nom de la morale, de la civilisation et de l'humanité, ce vœu d'abolition de la peine de mort, que le Congrès juridique italien vient de renouveler.

Il est heureux de voir à notre époque que l'esprit d'association qui imprime au mouvement de l'industrie une si merveilleuse impulsion, applique également sa puissance au progrès de l'esprit humain.

Aujourd'hui surtout où ce n'est pas dans les industries qui fécondent la paix, mais dans celles qui préparent et ali-

mentent la guerre, que l'Europe semble déployer le plus d'activité, on aime à détourner ses regards de cet effrayant spectacle de l'armement des bras et des arsenaux, pour les reporter sur celui de ces Congrès scientifiques qui appellent l'humanité à consacrer la primauté du droit sur la force et à remplacer partout les solutions du sang par celles de la justice.

On aime à se dire, au milieu des périls qui menacent la civilisation dans le présent, que c'est de ce côté au moins que sont l'espérance et la foi dans son avenir. Ce n'est pas, en effet, par la force des armes, mais par celle des idées, que doit s'accomplir la loi de la perfectibilité humaine.

Quant aux sceptiques, mon cher et très-honoré collègue, qui ont toujours de l'eau glacée à verser sur nos chaleureuses convictions pour les éteindre et qui croient nous accabler sous le poids de leur superbe dédain, lorsqu'une fois ils ont traité nos idées d'idées chevaleresques, nous leur répondrons :

Grâce à ces Congrès scientifiques internationaux qui mettent les philosophes, les publicistes, les jurisconsultes, les économistes en rapport entre eux et les appellent à travailler en commun au perfectionnement moral de l'humanité, il a surgi une nouvelle chevalerie. Les chevaliers de notre époque sont ceux qui combattent pour le progrès des idées humanitaires et civilisatrices, et je vois s'établir entre tous une confraternité d'armes qui ne doit plus tendre qu'à prévenir l'effusion du sang humain, en substituant de jour en jour l'arbitrage à la guerre et la réforme pénitentiaire à l'échafaud.

La réforme abolitive de la peine de mort devait, comme je l'avais toujours pensé, commencer par les petits États dont la noble mission est d'être les sentinelles avancées de la civilisation; puis elle me semblait ensuite devoir s'étendre des petits États aux États moyens, et enfin aux grands États.

J'avais espéré que l'initiative viendrait de la Suède¹ pour

¹ De l'état de la peine de mort en Suède. Communication à l'Institut déjà citée.

388

les États moyens et de la Confédération de l'Allemagne du Nord¹ pour les grands États.

Il s'en est fallu de bien peu que ces prévisions ne se réalisassent. La Suède, en effet, dans ses débats législatifs, a été un moment sur le point de proclamer par le vote de ses deux Chambres l'abolition de la peine de mort, à laquelle, comme on le sait, il ne manqua au commencement de 1870 que cinq voix pour triompher définitivement dans le Parlement fédéral de l'Allemagne du Nord².

Je suis convaincu que la généreuse nation suédoise sur laquelle règne en ce moment le fils d'Oscar I, dont le nom est si cher aux amis du progrès humanitaire, n'a pas pour longtemps ajourné la réalisation des espérances qu'elle a inspirées à cette grande réforme de civilisation chrétienne; et quant à l'Allemagne, j'ai la confiance que le vrai libéralisme allemand, celui qui ne sacrifie pas la morale à la politique, ne faillira pas à sa tâche.

Mais il reste toujours à prendre parmi les grands États

¹ Lettre à Mittermaier du 31 juillet 1867, sur la marche présumée de la réforme abolitive de la peine de mort.

² Voir mes lettres déjà citées à M. le comte de Bismarck et à M. Léonhardt, ministre de la justice de Prusse.

Je ne saurais méconnaître la parfaite courtoisie des réponses dont m'honorèrent M. le ministre Léonhardt et M. le comte de Bismarck. La reproduction textuelle de la lettre écrite au nom de M. le comte de Bismarck par M. le baron de Werther, ambassadeur de la Confédération de l'Allemagne du Nord à Paris, nous paraît avoir quelque intérêt historique, parce que les termes énergiques dans lesquels le puissant chancelier fédéral faisait connaître ses inflexibles résolutions étaient évidemment à l'adresse du Parlement de la Confédération. Voici cette reproduction :

« Monsieur, vous avez bien voulu envoyer à M. le chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord un exemplaire d'une lettre destinée à paraître dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, sous le titre de : « Lettre à S. Exc. M. le comte de Bismarck, à l'occasion de son discours sur l'abolition de la peine de mort. »

« M. le comte de Bismarck me charge, et j'ai l'honneur de vous dire que tout en regrettant d'être en désaccord sur cette grave question avec une autorité aussi éminente, il vous exprime ses remerciements empressés pour votre marque d'attention.

« Il doit ajouter que même dans l'avenir il ne pense pas pouvoir répondre à l'attente exprimée à la fin de votre lettre, et qu'il restera l'ennemi irréconciliable de l'abolition de la peine de mort.

« Agréé, etc.

DE WERTHER. »

389

l'initiative de ce progrès humanitaire. C'est à l'Italie que cette gloire doit revenir; c'est à elle à montrer que la race latine est toujours en Europe la fille aînée de la civilisation.

Agréé, mon cher et très-honoré collègue, l'assurance de mes sentiments de haute considération et de dévouement.

CH. LUCAS.

Membre de l'Institut de France
(Académie des sciences morales et politiques).

Cannes (Alpes-Maritimes), le 25 janvier 1874.

POST-SCRIPTUM.

J'aurais supprimé le sixième paragraphe de ma lettre si déjà l'impression n'en avait été achevée, lorsque j'ai su, comme vous l'avez su vous-même, qu'il n'était plus question de limiter l'application de la peine de mort au régicide et au parricide, ainsi que la version en avait été si accréditée par les journaux italiens et étrangers et même répétée en France par le *Journal officiel*. Je ne regrette pas toutefois que ce paragraphe soit écrit et publié, car, dans le cours des débats législatifs, la proposition de cette limitation sera probablement reproduite par quelques-uns de ces esprits, honnêtes mais indécis, qui ne savent ni répudier complètement la mauvaise voie ni pleinement entrer dans la bonne.

Il est donc avéré maintenant que parmi les auteurs du nouveau Code pénal dont la présentation est attendue, ce n'est pas la voix des plus modérés qui a été écoutée. La réaction anti-abolitioniste poussée jusqu'à sa dernière limite l'a définitivement emporté, et le nouveau projet consacrerait, à peu de chose près, le maintien de la peine de mort pour tous les cas auxquels elle s'applique actuellement, en y ajoutant pour tous ces cas son rétablissement en Toscane !

J'aime toujours que les questions se posent nettement et que les discussions s'engagent franchement. Je me félicite

donc que les abolitionnistes italiens aient à combattre la réaction, marchant sans détour et sans ambage à l'unification pénale par la restauration du bourreau en Toscane.

J'ai accepté avec reconnaissance l'honneur que m'a fait l'un des plus savants professeurs de l'Université de Pise, le vénérable Carrara, en me proposant de se charger de la traduction de ma lettre, et je suis heureux d'apprendre qu'une Revue italienne se prépare à insérer cette traduction *in extenso*. Je ne dirai pas combien cette publicité m'honore, car je sais qu'elle ne s'adresse pas, avec raison, à ma personne, mais à l'intérêt de la cause que je défends et à l'importance de quelques-uns des arguments que j'ai fait valoir en sa faveur.

Quand on a pour soi la bonne cause, il faut donner aux arguments et aux faits sur lesquels elle s'appuie la plus grande publicité possible. Or, la publicité des journaux est beaucoup plus étendue encore que celle des Revues. J'ai donc cru utile et même nécessaire de résumer dans une lettre aux abolitionnistes italiens les arguments et les faits principaux développés dans celle qui vous est adressée, en les réduisant à un cadre assez restreint pour en permettre l'insertion dans la presse quotidienne. Ces deux lettres se compléteront ainsi l'une par l'autre; car la seconde présentera le résumé de l'argumentation dont on trouvera le développement dans la première.

J'espère donc que vous approuverez mon appel aux abolitionnistes, dont je m'empresse de vous donner communication.

La rédaction de la *Revue critique de législation et de jurisprudence* fait suivre des réflexions suivantes l'insertion de la lettre à M. Mancini :

Nous apprenons à la dernière heure que M. Vighiani, ministre de la justice, vient de présenter au Sénat italien le projet de Code pénal. S. Exc. M. Vighiani a bien voulu, par lettre du 1^{er} mars, en informer M. Ch. Lucas en lui annonçant qu'un exemplaire de ce projet et de son exposé des motifs allait lui être adressé. Nous rendrons compte de ce projet de Code, qui vient singulièrement démentir la version si accréditée d'après laquelle la peine de mort devait être limitée au récidive et au parricide. Loin de réaliser un progrès dans la marche de la civilisation italienne, nous avons le regret de dire qu'il tend à la faire rétrograder jusqu'au rétablissement de l'échafaud en Toscane. Espérons avec M. Ch. Lucas que le Parlement italien repoussera en 1874, comme il l'avait déjà fait en 1865, la responsabilité d'une pareille innovation.

AUX ABOLITIONNISTES ITALIENS.

Messieurs,

Je viens résumer dans cette lettre que j'ai l'honneur de vous adresser, les arguments et les faits principaux que j'ai développés dans ma lettre à votre éminent et éloquent compatriote M. Mancini, sur la peine de mort et l'unification pénale à l'occasion du projet de Code pénal italien. En m'adressant à vous, je désirerais encore, si la presse italienne veut bien ne pas me refuser le bienveillant concours de sa publicité, m'adresser au public italien, car il importe qu'il soit bien éclairé sur le fond des choses, et qu'il sache que c'est moins peut-être l'opinion abolitionniste que l'opinion libérale qui, devant la menace de la restauration du bourreau en Toscane, est appelée à défendre le respect dû à un progrès humanitaire placé sous la sauvegarde de l'honneur national.

Je ne suis pas citoyen de l'Italie, mais il me suffit d'être comme chacun de vous citoyen du monde civilisé pour me croire autorisé à vous écrire dans l'intérêt d'une cause qui touche à l'honneur de la civilisation aussi bien qu'à celui de l'Italie.

I

La réaction anti-abolitionniste ne veut pas abdiquer, et cependant elle sent qu'il faut qu'elle abdique si elle ne réussit pas, par un dernier et suprême effort, à relever l'échafaud en Toscane. Elle sait, en effet, que l'Italie est impatiente d'arriver à l'unification pénale qui est un légitime besoin de l'état normal de sa constitution monarchique. Elle sait de plus que si elle n'obtient pas la restauration du bourreau en Toscane, elle ne peut plus longtemps se refuser à étendre à tout le royaume le bienfait d'une réforme de civilisation chrétienne si heureusement et si longtemps pratiquée par deux millions et demi de ses habitants. Mais la réaction, comprenant que les abolitionnistes sont dans une position inexpugnable s'ils se tiennent sur la défensive contre le rétablissement de l'échafaud en Toscane, doit naturellement employer toute sa stratégie à les faire sortir de cette position et à les amener à prendre l'offensive sur le terrain de l'abolition de la peine de mort en général.

Il y a là sans doute de puissantes attractions. La question, en effet, de l'abolition de la peine de mort, envisagée à son point de vue le plus élevé, présente aux penseurs un bien vaste horizon, qui touche, d'un côté à l'existence de Dieu et à l'expiation qui n'appartient qu'à sa justice divine; de l'autre à l'existence de l'homme, à la personnalité

de sa nature, à l'immortalité de son âme, à la responsabilité de sa destinée, aux fondements et aux limites de son droit de punir; immense problème qui embrasse l'ordre religieux, moral, politique et social. Mais ce n'est pas ici le moment de s'élever dans les régions supérieures de la pensée humaine.

Loin de nous assurément l'intention de vouloir refroidir l'admiration qu'inspirent, ni de méconnaître l'influence qu'exercent ces grands enseignements de la science qui, du haut des tribunes académiques et des chaires universitaires, répandent tant de lumières et font pénétrer de plus en plus dans la conscience humaine le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme hors du cas de légitime défense; principe qui depuis si longtemps est pour moi un dogme qu'il faudrait imposer à la fois à la pénalité et à la guerre.

Mais on ne doit pas oublier qu'il s'agit ici de s'adresser au législateur et à l'homme d'État, et de leur tenir le langage qui est de nature à les impressionner et à les convaincre. Or, ce langage est surtout celui de l'autorité des faits. Heureusement la question de l'abolition de la peine de mort est depuis longtemps passée en Italie des discussions de la théorie aux applications de la pratique sur une partie notable de son territoire, et c'est sur ce terrain des résultats de l'expérience que le débat doit s'établir.

Il faut que l'Italie soit ainsi logiquement autorisée à conclure au rétablissement de la peine de mort en Toscane, dans le cas où son abolition ait été préjudiciable à la sécurité publique, et, dans le cas contraire, à l'extension aux autres parties du royaume d'une réforme heureusement expérimentée par une partie considérable de sa population. Il faut renfermer la réaction dans ce dilemme.

II

C'est donc aux abolitionnistes italiens, puisqu'en Toscane l'expérience a parlé en leur faveur, à inscrire sur leur bannière :

- 1° Maintien de l'abolition de la peine de mort en Toscane;
- 2° Extension de cette réforme à tout le royaume.

Ils seront invincibles sur ces deux points s'ils ont l'habileté et la persévérance de s'y renfermer.

Sur le premier point, en effet, ils n'ont qu'à se retrancher derrière l'impossibilité morale du rétablissement de l'échafaud en Toscane. Ici leur rôle s'élève et s'agrandit; car ce n'est plus seulement la cause de l'abolition de la peine de mort, mais celle de la civilisation qu'ils ont à défendre, celle du respect des progrès de l'esprit humain.

Il ne s'agit plus ici de la controverse qui divise les abolitionnistes et les anti-abolitionnistes. Il s'agit de dire aux citoyens du monde civilisé au nom de la morale universelle qui doit tous les unir : « Lorsqu'un pays a une fois pratiqué l'abolition de la peine de mort, la morale et l'humanité ne sauraient permettre de relever l'échafaud qu'autant qu'il soit réclamé par la sécurité publique, qui aurait eu à souffrir de sa suppression. Il n'est pas une âme honnête qui voudrait revenir

« sur le fait heureusement accompli pour verser inutilement le sang humain. » Il s'agit de leur dire encore « que le rétablissement de l'échafaud en Toscane serait un attentat à la civilisation et à l'humanité qui reveadiquent tout précédent consacré par l'expérience au profit du respect de la vie de l'homme, comme un droit irrévocablement acquis au patrimoine sacré du progrès humanitaire, sur lequel il n'est plus désormais permis de porter une main sacrilège. »

Cette attitude doit assurer aux abolitionnistes italiens le concours sympathique de l'opinion libérale dans tous les pays de l'Europe et même en Allemagne. En effet, le précédent germanique du rétablissement de l'échafaud en Saxe et dans quatre États confédérés, qui vint sacrifier à l'unification pénale le respect de la vie humaine, principal argument qu'invoque la réaction, est un précédent dont le véritable libéralisme allemand n'est pas solidairement responsable et dont il est autorisé à décliner la complicité; car à une première lecture, ce rétablissement de l'échafaud avait été repoussé par le Parlement de la Confédération du Nord, à une grande majorité, et il rencontra encore à la troisième lecture l'énergique et persévérante opposition d'une minorité à laquelle il ne manqua que cinq voix pour faire prévaloir son vote désapprobatif. L'empereur d'Allemagne lui-même, depuis le Code pénal de 1870, n'a pas voulu signer un seul arrêt de mort.

Quant au second point, la réaction, du moment où elle n'aura pu relever l'échafaud en Toscane, sera impuissante à empêcher l'Italie d'arriver à l'unification pénale par l'extension de l'abolition de la peine de mort à tout le royaume.

En vain évoquera-t-elle le fantôme des périls qui menaceraient la sécurité publique; toutes ses attaques viendront se briser contre l'imposant témoignage des nombreux précédents d'abolition de droit en Roumanie, en Portugal, en Saxe, en Hollande, dans les cantons de Neuchâtel, de Zurich, de Genève, du Tessin, et des abolitions de fait dans le grand-duché de Bade, en Belgique et dans le royaume de Wurtemberg, qui ont donné un démenti, dans tous ces pays de l'Europe, aux sombres prédictions de ces dangers imaginaires.

Ne vous alarmez pas des espérances que fonde la réaction sur le Sénat italien, car elles sont chimériques. Le Sénat s'était placé, en 1865, au double point de vue de l'esprit conservateur et de l'esprit civilisateur. Si au premier point de vue il avait cru alors que l'abolition de la peine de mort était encore inopportune, la situation n'est plus en 1874 ce qu'elle était en 1865, et l'abolition de la peine de mort appartient aujourd'hui au nombre des réformes que nous voyons paisiblement s'accomplir avec le concours des pouvoirs publics et la sécurité de tous les intérêts sociaux.

Quant au point de vue civilisateur qui se rattache à la question du rétablissement de l'échafaud en Toscane, le Sénat, aussi jaloux que la Chambre élective de l'honneur de l'Italie, ne voulut pas plus, en 1865, que l'autre Chambre, sacrifier à l'unification pénale le respect de la vie humaine et d'un progrès humanitaire qui était une gloire nationale. Il serait aussi téméraire de demander aujourd'hui un pareil sacrifice au Sénat qu'impossible de l'obtenir.

394

En ce qui concerne la Chambre élective, la réaction ne lui fera pas l'injure de croire qu'on puisse voir cette Chambre se déjuger jusqu'au point de déchirer l'une des plus belles pages de l'histoire de la civilisation italienne. Et pourtant, afin d'arriver à son but, il faut à la réaction le concours des deux chambres du Parlement. Le refus d'une seule suffit pour maintenir la suppression de l'échafaud en Toscane; et ce maintien suffit à son tour pour garantir l'extension de l'abolition de la peine de mort à tout le royaume, comme conséquence inévitable, qui permette à l'Italie de réaliser son unification pénale.

Au résumé donc, la réaction est acculée dans une impasse d'où elle ne peut sortir que par la seule issue du rétablissement de l'échafaud en Toscane. Dans cette lutte essentiellement pacifique et scientifique c'est aux abolitionnistes, en serrant leurs rangs, à bien garder cette issue, et le triomphe de cette réforme de civilisation chrétienne est assuré. C'est la ferme confiance d'un vétéran engagé depuis cinquante ans bientôt au service de cette grande réforme, et qui est fier de venir aujourd'hui la défendre à vos côtés dans la patrie de Beccaria.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mon chaleureux dévouement.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut de France.

Cannes (Alpes-Maritimes), le 24 février 1874.

395

Appel de l'opinion abolitionniste à l'opinion libérale en Europe, à l'occasion du rétablissement de la peine de mort en Toscane, proposé par le projet de Code pénal italien.

Le projet de Code pénal présenté au Sénat d'Italie vient faire rétrograder la civilisation italienne jusqu'au rétablissement de la peine de mort en Toscane.

J'ai déjà dit dans deux lettres adressées, l'une aux abolitionnistes italiens, et l'autre à leur éminent compatriote, M. le commandeur Mancini, membre de la Chambre des députés et professeur à l'Université de Rome, qu'il ne s'agissait pas seulement de défendre l'honneur de l'Italie et l'intérêt de la réforme abolitive de la peine de mort, mais encore et surtout de sauvegarder l'honneur de la civilisation et le droit de son développement historique, dont les précédents, une fois consacrés par les témoignages de l'expérience, constituent le progrès et le patrimoine de l'esprit humain.

C'est à ce dernier point de vue que se place l'appel que je fais au nom de l'opinion abolitionniste à l'opinion libérale en Europe; car ici l'intérêt de l'opinion libérale est si étroitement uni à celui de l'opinion abolitionniste, que la première ne saurait se tenir à l'écart sans désertier sa propre cause.

Malgré les dissentiments qui les divisent, les abolitionnistes et les anti-abolitionnistes paraissent du moins loyalement d'accord sur ce point qu'une fois que la peine de mort avait été régulièrement abolie dans un pays, le seul cas qui pût donner lieu à son rétablissement était celui où la sécurité publique eût eu à souffrir de sa suppression; car dans le cas contraire, on ne pouvait relever l'échafaud pour répandre inutilement le sang humain. Cet accord reçut en 1865 une imposante consécration par le vote du Parlement italien qui maintint l'abolition de la peine de mort en Toscane.

Ce fut après Sadowa, en 1867, que, sous l'empire de la primauté de la force sur le droit, se produisit pour la première fois un système de réaction qui faisait de l'unification pénale un cas suffisant pour le rétablissement de l'échafaud, alors même qu'il ne fût pas réclamé par l'intérêt de la sécurité publique.

L'annexion du duché de Nassau en fournit de la part de la Prusse le premier exemple, que je signalai à l'Institut de France à la séance du 8 avril 1868, en exprimant combien l'opinion libérale en Allemagne s'était émue que le gouvernement prussien eût interrompu dans l'ancien duché de Nassau la réforme abolitive de la peine de mort, dont ce petit Etat était jaloux de continuer l'heureuse expérience qui remontait à dix-huit années.

Mais, en dehors de l'Allemagne, cet attentat au progrès humanitaire passa inaperçu, et alors, encouragé par le silence et l'apparente indiffé-

rence de l'opinion et de la presse libérales en Europe, le gouvernement prussien, invoquant de nouveau les exigences de l'unification pénale, proposa dans le projet de Code pénal pour la Confédération de l'Allemagne du Nord, le rétablissement de la peine de mort dans le royaume de Saxe et dans trois autres États confédérés, au mépris du témoignage de l'expérience qui constatait les heureux effets de ces abolitions. Je puis dire combien fut énergique l'opposition des abolitionnistes allemands, car je combattais à leurs côtés, et cette opposition, un moment même triomphante au sein du Parlement fédéral, quoique affaiblie ensuite par de regrettables défections, ne permit encore au puissant chancelier fédéral d'obtenir en troisième lecture qu'une majorité de neuf voix. Mais tout cela se passait en avril et mai 1870, à la veille de cette horrible guerre qui ne laissa pas à l'opinion et à la presse libérales de l'Europe la possibilité de s'associer aux éloquents réclames des abolitionnistes allemands, en faveur des droits méconnus de la civilisation.

Ainsi s'établit ce qu'on a appelé le précédent germanique, dont j'ai signalé la gravité dans plusieurs communications à l'Institut de France à différentes dates et notamment à celles d'avril et de mai 1869 et avril 1870. C'est ce précédent qu'invoque aujourd'hui la réaction en Italie, pour relever en Toscane, en 1874, l'échafaud dont elle n'avait pas osé demander le rétablissement en 1865.

Depuis 1865 jusqu'à ce jour la situation a-t-elle donc changé, et ce rétablissement est-il réclamé par la sécurité publique? Une expérience plus prolongée n'a fait qu'accroître au contraire l'importance de son témoignage, et je trouve la confirmation des faits que cite à cet égard ma lettre à M. Mancini dans celle que m'a fait l'honneur de m'adresser M. le ministre de la justice d'Italie, pour m'annoncer le prochain envoi du projet de Code pénal et de l'exposé des motifs.

Je recueille, en effet, de la bouche officielle de cet éminent jurisconsulte la déclaration que « si quelque province du royaume, comme la Toscane, pourrait se passer sans danger de la peine capitale, elle la rendra inutile par le manque de crimes auxquels elle est réservée. »

En adressant mes remerciements empressés à Son Excellence, je me suis permis de lui représenter que s'il s'agissait d'ajouter à l'application de la peine de mort la barbare aggravation de la torture, on pourrait opposer à ceux qui en combattraient le rétablissement, ce même argument que la Toscane rendrait la torture inutile par le manque de crimes auxquels elle serait réservée.

Mais ce n'est pas ici le moment de combattre l'argumentation d'un ministre, dont j'honore du reste le grand savoir, et je dois me borner à prendre acte de son loyal aveu que la sécurité publique, en Toscane, pourrait se passer sans danger de la peine de mort.

Donc le rétablissement de l'échafaud en Toscane est inutile à l'ordre social;

Donc c'est le respect de la vie humaine que le projet de Code pénal sacrifie au besoin symétrique de l'unification pénale.

N'est-il pas temps de s'adresser en Europe à l'opinion et à la presse libérales, pour les convaincre que ce n'est plus seulement ici l'intérêt de la réforme abolitive de la peine de mort qui est en cause, mais celui de la civilisation elle-même; car il s'agit de savoir s'il doit être permis à ce système de réaction de faire rétrograder au gré de ses désirs l'esprit humain dans sa marche, en supprimant les résultats de l'expérience et l'autorité des précédents.

L'Italie s'est vivement émue à l'idée de ce rétablissement de la peine

de mort en Toscane. Déjà plusieurs barreaux et conseils provinciaux demandent le maintien de la suppression de la peine de mort en Toscane comme une gloire nationale et envoient des pétitions au Parlement italien avec une légitime confiance dans la sagesse de ses décisions qui, j'en ai la ferme espérance, ne sera pas trompée.

Mais cette confiance se sentirait encore mieux affermie le jour où les échos des Alpes rediraient au Parlement italien les vœux et les sympathies de l'opinion libérale de l'Europe, se refusant à croire que l'Italie puisse jamais, par la restauration de l'échafaud en Toscane, détruire la date séculaire d'une grande réforme de civilisation chrétienne, et supprimer l'honneur d'en avoir été le berceau.

Je viens donc m'adresser à l'opinion libérale au nom de l'opinion abolitionniste qui, tout en regardant l'abolition de la peine de mort comme le *desideratum* de la civilisation chrétienne, reconnaît à chaque peuple le droit d'apprécier l'opportunité de cette abolition, mais qui entend en même temps que l'autorité de l'expérience soit aussi bien respectée que la liberté d'initiative. Je l'adjure de vouloir bien, par la publicité de la presse périodique et quotidienne, qui est son organe, exprimer ses généreuses sympathies pour le maintien de la suppression séculaire de l'échafaud en Toscane, en émettant le vœu que du moment où l'abolition de la peine de mort a été légalement promulguée dans un pays par le concours régulier des pouvoirs publics, elle ne puisse plus être rétablie que dans le seul cas où le témoignage de l'expérience aurait révélé le danger de son maintien pour la sécurité publique.

Ce serait ainsi consacrer un grand précédent par l'autorité d'un grand principe qui deviendrait la garantie du présent et la sauvegarde de l'avenir.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut de France.

Cannes, 12 mars 1874.

A MONSIEUR LE COMMANDEUR MANCINI,

Député au Parlement italien, professeur à l'Université de Rome.

Monsieur et très-honoré collègue,

Je termine cette brochure comme je l'ai commencée, par une lettre qui vous est adressée. J'éprouve en effet, en finissant, le besoin de vous remercier de la pleine et entière adhésion que vous avez donnée à tout ce qui y est écrit.

Je ne saurais reproduire les termes trop bienveillants de cette adhésion, et ne veux en constater que le fait, parce qu'il est d'une grande force pour mes arguments, et qu'il sera d'une grande valeur pour les abolitionnistes italiens.

Je n'avais que la publicité de la presse pour plaider leur cause; vous avez de plus la tribune législative et la chaire universitaire, et je sais la confiance que l'on doit avoir dans la puissance de votre parole et dans l'autorité de votre enseignement. Ce qui redouble cette confiance, c'est que je sais aussi combien d'autres voix éloquents et autorisées dont s'honore le Parlement italien, se feront entendre avec la vôtre à la tribune législative; c'est que je sais encore qu'à l'influence de votre enseignement à l'Université de Rome vient s'ajouter celle des chaires du droit criminel des autres Universités d'Italie, où des talents distingués professent les grands principes humanitaires qui font de l'abolition de la peine de mort l'une des plus grandes réformes auxquelles doit aspirer l'esprit humain.

Si le succès, comme j'en suis persuadé, doit réaliser nos espérances, je n'en éprouverai pas assurément, comme doyen des abolitionnistes, la moindre satisfaction; mais sans autre prétention que celle d'avoir fait, dans la faible mesure de mes forces, ce que pouvaient attendre de mon dévouement ceux qui, avec vous, auront uni au mérite de combattre sur la brèche celui de triompher.

Agréez, mon cher et très-honoré collègue, l'assurance de mes sentiments de haute considération et de persévérant dévouement.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut de France.

Cannes, le 13 mars 1874.

PRÉSENTATION DU PROJET DE CODE PÉNAL AU SÉNAT ITALIEN.

C'est le 24 février qu'a été présenté au Sénat le projet de Code pénal italien. L'honorable M. Vigliani, ministre de la justice, a bien voulu m'annoncer le prochain envoi d'un exemplaire de ce projet de Code pénal. Je ne puis, avant que cet exemplaire me soit parvenu, apprécier le système général de ce Code. Toutefois je suis convaincu à l'avance que si ce projet de Code, depuis si longtemps élaboré par des commissions successives composées de juristes également animés des meilleures intentions, mais partant souvent de principes bien différents, doit se ressentir de la divergence de ces points de vue opposés, il n'en doit pas moins présenter dans plusieurs de ses parties la remarquable empreinte d'une si longue et si savante collaboration.

Mais l'accablante responsabilité qui pèse sur ce système, c'est de faire rétrograder la civilisation italienne jusqu'au rétablissement de l'échafaud en Toscane. Ce n'est pas ainsi que le ministre de la justice qui le premier songea au besoin de l'unification pénale, l'honorable M. Pisanelli, en conçut en 1863 la pensée; ce n'est pas ainsi que la Chambre des députés, par son vote de 1865, en recommanda l'étude et la réalisation; ce n'est pas ainsi que procéda la commission chargée de cette étude en 1866 par l'honorable M. de Falco, qui dirigeait alors le ministère de la justice. Ce qu'elle conseilla, ce ne fut pas de relever l'échafaud en Toscane, mais d'étendre sa suppression à tout le royaume pour donner à l'unification pénale sa logique et légitime satisfaction.

Un grand peuple peut hésiter quelquefois à faire un pas de plus dans la voie de la civilisation, mais il ne consent jamais à rétrograder; parce que le mouvement progressif est la loi de la perfectibilité humaine, et que le mouvement rétrograde est pour une nation le symptôme de sa décadence!

HOMMAGE DU PREMIER TIRAGE AU PARLEMENT ITALIEN.

*A Son Excellence Monsieur le marquis de Torre Arsa,
président du Sénat.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien faire agréer au Sénat le modeste et respectueux hommage d'un bien petit écrit sur une bien grave question, et que je viens de publier sous le titre de *la Peine de mort et l'unification pénale, à l'occasion du projet de Code pénal italien. Lettre à M. le commandeur Mancini, député au Parlement italien, professeur à l'Université de Rome.*

L'Italie a eu la gloire d'inaugurer au siècle dernier par le livre d'un grand homme et l'initiative d'un grand précédent, une ère nouvelle dans l'histoire de la civilisation, celle de l'abolition de la peine de mort, qu'alors le génie du christianisme n'osait appeler encore que le *desideratum* d'un lointain avenir.

J'ai voulu dans ce petit écrit honorer l'Italie d'avoir récemment élevé une statue à ce grand homme et d'avoir jusqu'ici respecté ce grand précédent, que les vœux de tous les amis du progrès humanitaire doivent l'inviter à conserver comme l'un de ses beaux titres d'honneur et de gloire dans l'histoire de la civilisation moderne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut de France,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Ancien président du Conseil des inspecteurs généraux
des prisons de France.

L'auteur a eu l'honneur d'adresser la même lettre, à la même date et dans les mêmes termes, à Son Excellence M. Biancheri, président de la Chambre des députés.

11

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques.

RÉDIGÉ PAR M. CH. VERSÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.
(SÉANCE DU 30 MAI 1874).

LE

PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

ET

LE RÉTABLISSEMENT DE LA PEINE DE MORT EN TOSCANE

PROPOSÉ AU NOM DE L'UNIFICATION PÉNALE (1).



Après les savantes dissertations sur le projet de Code pénal italien que l'on doit déjà à plusieurs éminents jurisconsultes de l'Italie (2), je dois me borner à présenter quelques considérations générales sur l'importance de ce projet de Code, et relatives surtout à l'appréciation des raisons données par l'exposé des motifs pour justifier la proposition de rétablissement de la peine de mort en Toscane, au nom des exigences de l'unification pénale.

Si les réformes qui, comme celle de l'abolition de la peine de mort, répondent aux tendances de la perfec-

(1) Ce projet de Code pénal a été présenté au Sénat italien à la séance du 24 février, par l'honorable ministre, M. Vighiani.

(2) Voir notamment les savantes critiques du commandeur Francesco Carrara, insérées dans le *Giornale delle leggi* de Gênes; et le remarquable rapport de M. le professeur Canonico, inséré dans les observations présentées au nom de la Faculté de jurisprudence à l'Université de Turin.